Annexe 1 du Règlement de prévoyance

Modules de cotisations et de prestations dès le 01.01.2018
Module frais de gestion (VK)

Chaque entreprise affiliée à la fondation participe aux frais de gestion de celle-ci. Le module Frais de gestion fait obligatoirement partie du plan de prévoyance de toutes les caisses de prévoyance.

Chaque entreprise s'acquitte d'une cotisation mensuelle individuelle pour chaque personne assurée à sa caisse de prévoyance. Elle assume l'intégralité de cette cotisation.

La somme de la cotisation pour frais d'administration dépend du nombre total d'assurés actifs d'une caisse de prévoyance. La moyenne à la date butoir du 28 février, respectivement le 29, et le 30 septembre de l'année précédente est déterminante pour la fixation de celle-ci. La cotisation pour frais d'administration par assuré actif se monte à :

Nombre de personnes assurées actives	*Module*	*Cotisation pour frais de gestion par personne assurée active et* ***par année***	*Cotisation pour frais de gestion par personne assurée active et* ***par mois***
1 – 9	**VK 1**	CHF 318.00	CHF 26.50
10 – 49	**VK 2**	CHF 288.00	CHF 24.00
50 – 99	**VK 3**	CHF 258.00	CHF 21.50
100 – 249	**VK 4**	CHF 231.00	CHF 19.25
250 – 999	**VK 5**	CHF 201.00	CHF 16.75
A partir de 1000	**VK 6**	CHF 174.00	CHF 14.50

En sus, une cotisation mensuelle de CHF 8.00 pour frais d'administration par bénéficiaire de rente sera prélevée. Pour les caisses de prévoyance composées uniquement de bénéficiaires de rentes, les frais d'administrations sont identiques à ceux appliqués aux personnes assurées actives, selon le tableau ci-dessus.

Sont considérés comme bénéficiaires de rentes :
- Bénéficiaire d'une rente de vieillesse
- Bénéficiaire d'une rente d'invalidité
- Bénéficiaire d'une rente de conjoint
- Rente résultant d'une communauté de vie analogue au mariage selon l'art. 2.8 du règlement de prévoyance
- Bénéficiaires des prestations au conjoint divorcé

La somme de la cotisation pour frais d'administration des caisses de prévoyance qui ne se composent que des bénéficiaires de rentes s'élève au même montant que pour les assurés actifs.

En vigueur dès le 01.01.2018.
Berne, le 06.12.2017

Beat Reichen
Président

Urs Niklaus
Directeur